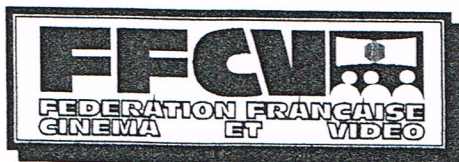


**Fédération Française  
Cinéma Vidéo**

**DOSSIER**

**« ACCORD SACEM / F.F.C.V. »**

**DROITS  
D'AUTEURS**



## MUSIQUE ET VIDEO

### un MARIAGE qui ne doit pas vous faire ignorer les lois

Vous faites de la vidéo, et vous êtes amené à utiliser de la musique pour accompagner vos images...

Si vos réalisations restent dans le domaine familial, vous ne risquez pas les foudres de la SACEM et des autres organismes qui régissent les droits de reproduction et de diffusion de la musique ...

Par contre si vos réalisations sont diffusées hors du cadre familial, dans un club, une association, une école, bref si vous montrez vos oeuvres dans une classe (si vous êtes enseignant), dans une entreprise (si vous en êtes le patron), à la fête locale, dans un festival .... vous êtes hors la loi si vous ne vous êtes pas mis en règle vis à vis de la SACEM...

Voilà l'un des arguments qui devrait contribuer à votre adhésion à la F.F.C.V., soit par l'intermédiaire d'un club, soit à titre individuel....

En effet la F.F.C.V. a conclu un accord (depuis 1981) avec la SACEM qui met à l'abri les cinéastes et vidéastes amateurs vis à vis de la loi. (voir le protocole d'accord SACEM/FFCV)

Voici en résumé en quoi consiste ce problème de droits d'auteurs et comment être en règle.

### LA MUSIQUE DANS UN FILM OU UNE VIDEO

L'illustration sonore d'un film ou d'un vidéogramme consiste à utiliser différentes sources :

- musique originale, composée et interprétée spécialement pour les images
- musique extraite d'un disque d'illustration sonore
- musique préexistante (du répertoire général) extraite d'un disque du commerce

#### DEFINITIONS :

**DROITS D'AUTEURS** (définition : article L 11 du Code de la propriété intellectuelle) : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial... »

Le terme « programme audiovisuel », est employé par la SACEM pour désigner une réalisation dans laquelle le support « son » et le support « image » sont synchrones... C'est le cas du film (cinéma), du montage de vues fixes (diaporama), du vidéogramme.

En vidéo l'on doit faire la différence entre l'OEUVRE VIDEOGRAPHIQUE (œuvre de création unique - l'original, le master) et la VIDEOCOPIE (l'enregistrement d'une œuvre préexistante, la duplication d'une œuvre originale)

Toute œuvre est la propriété de celui qui l'a créée ; elle ne peut être exploitée sans le consentement préalable de son auteur, et son utilisation implique le versement d'une redevance : le droit d'auteur.

L'auteur dispose ainsi de deux droits patrimoniaux sur son œuvre :

- **LE DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE** (dit de représentation) quand elle est diffusée hors du cercle de famille

- **LE DROIT DE REPRODUCTION**, quand elle est fixée sur un support mécanique, magnétique, optique etc... (enregistrement sur la piste d'un film ou d'un vidéogramme, ou sur le disque dur d'un ordinateur, ou sur un CD ROM ...)

C'est la S.A.C.E.M. (la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) qui gère les droits d'auteurs pour la musique et la S.D.R.M. (la Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs) pour les droits de reproduction.

### DROITS DERIVES

Il faut tenir compte qu'il existe des droits annexes ou dérivés : droits du producteur du disque, de l'éditeur graphique de l'œuvre musicale, du ou des interprètes etc... C'est pourquoi il est utile de se renseigner avant tout travail d'illustration sonore. Aujourd'hui la notion de « Droits dérivés » est floue, car certains collaborateurs de producteurs s'arrogent des droits sur l'objet de leur collaboration (droits d'adaptation, droits d'exécution, droits de ... ) ... il n'y a plus de limites et chacun peut trouver ce moyen pour « gagner de l'argent » ... ainsi des sociétés de gestion de ces droits voient le jour... **IL FAUT DONC ETRE TRES PRUDENT !!!**

### DROITS D'AUTEUR pour un film ou vidéogramme réalisé par une personne indépendante (non-membre de la F.F.C.V.)

- Avant la réalisation pratique faire une DEMANDE D'AUTORISATION de REPRODUCTION auprès de la SACEM-SDRM (dans l'une des 112 Directions ou Délégations régionales) sur un formulaire spécifique fourni par la SACEM.

- Si les extraits musicaux utilisés sont inscrits au répertoire de la SDRM, un devis vous sera adressé pour l'obtention de l'autorisation de reproduction.

- Si les morceaux n'appartiennent pas au répertoire de la SDRM, vous n'aurez aucune redevance à verser.



- Si vous désirez réaliser votre projet vous devez régler la redevance précisée dans le devis.
- A réception du règlement la SDRM vous délivre l'autorisation de reproduction sous la forme de 3 volets dont un volet est conservé par le Bureau des Autorisations, le 2ème Volet est destiné aux prestataires de services ( dans le cas de duplication par exemple ), le 3ème volet devra être conservé par-devers vous pour justifier de l'autorisation accordée.
- le montant de la redevance est de l'ordre de 1000 à 1500 F HT. pour 2 ou 3 minutes, ceci pour un film NON -COMMERCIAL (ou d'amateur). S'il s'agit d'un film commercial le montant est 10 à 15 fois supérieur. Il n'est pas possible de donner un tarif précis, car le montant de la redevance est fixé directement par les ayants droit. Nous vous donnons ici une fourchette très approximative ( et minimale ) pour l'emploi d'une musique dite d'ambiance.
- Toutes ces conditions d'autorisation ne concernent que les droits d'auteurs. Il faut y ajouter les « DROITS INDUSTRIELS » du producteur de l'enregistrement utilisé. Une demande doit donc être formulée au titre de la propriété industrielle auprès de la SNEP (Syndicat National de l'Édition Phonographique 57 Avenue de Villiers 75017 PARIS).
- Le montant des droits Industriels sont en général équivalents à ceux de la SDRM.
- Lors de chaque diffusion publique ( hors du cercle de famille - c'est à dire devant plus de 5 personnes ) vous devrez solliciter auprès de la SACEM une demande d'autorisation d'exécution publique ( en général c'est l'organisateur de la séance ou le propriétaire de la salle qui fait cette demande ). Les tarifs sont très complexes car ils tiennent compte du type de séance (publique ou privée, en classe, dans une entreprise, un salon exposition etc... le redevance peut être un simple forfait d'une dizaine de francs à plus de 1000 F HT, ou être fixée en fonction de la contenance de la salle ou des prix d'entrée (pourcentage de 2% à 12 1/2% de la recette ou du budget des dépenses ).

Il va sans dire que cette réglementation ne facilite pas la tâche du cinéaste ou vidéaste qui travaille seul et qui doit faire face à ces multiples démarches, longues et fastidieuses... et régler des sommes très substantielles auxquelles il faudra, bien entendu ajouter la TVA ( au taux de 20,6 % ) plus la Sécurité Sociale des Auteurs au taux de 1%...

### **DROITS D'AUTEURS pour un cinéaste ou vidéaste membre de la F.F.C.V.**

La FFCV dans son protocole d'accord du 11 Décembre 1980 avec la SACEM apporte à ses membres les moyens de simplifier les démarches pour l'obtention des autorisations de reproduction d'oeuvres musicales. et de leurs diffusions publiques dans le cadre des activités de ses membres ( séances de clubs, rencontres etc... ).

Les termes du protocole sont précis :

**« La SACEM donne à la F.F.C.V. pour le compte des associations qui lui sont affiliées l'autorisation prévue aux Articles 40 et 43 de la Loi sur la Propriété littéraire et artistique :**

- d'exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement telles oeuvres du répertoire général de la SACEM que les associations jugeront bon d'utiliser dans le cadre des séances audiovisuelles qu'elles organisent ;
- de reproduire mécaniquement les seules oeuvres du répertoire de la S.D.R.M. qui font également partie du répertoire de la SACEM et d'exécuter publiquement les enregistrements licites sur le territoire français, réalisés par d'autres fabricants ou entrepreneurs.

EN CLAIR cela fait économiser des sommes très substantielles (plusieurs milliers de francs pour chaque réalisation)

POUR LA DIFFUSION les redevances d'auteurs sont fixées chaque année dans un avenant du protocole. Pour la saison en cours la redevance varie de 18,48 F HT à 70,14,64 F HT par séance ( en fonction du type de séance ,gratuite, ou payante ).

EN RESUME, donnons un simple exemple :

*Un vidéaste amateur réalise un vidéogramme de 10 minutes.*

*Pour la sonorisation il utilise des disques (CD) du commerce inscrits ( évidemment ) au répertoire général de la SACEM. La durée totale de la musique reproduite est de 10 minutes ( extraits de 5 CD );*

*- la redevance due au titre de la reproduction mécanique ( SDRM) sera au minimum de*

**4500 F HT**

*- les droits industriels seront au minimum d'environ* **4500 F HT**

**SOIT UN TOTAL MINIMUM DE 9000 F HT augmenté de 1854 F ( de TVA ) et de 90 F ( de Sécurité Sociale )- SOIT en T.T.C. la somme de 10 944 F.**

*Bien entendu ceci est une estimation, car les droits varient en fonction des extraits choisis, de leur durée, des éditeurs etc...*

**Une affiliation à la F.F.C.V. est donc très utile, voir indispensable.**  
**Qu'en pensez-vous ?**



## ADRESSES UTILES :

**S.A.C.E.M. / S.D.R.M.** : 225 Avenue Charles de Gaulle 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
tél 01 47 15 47 15

### Directions Régionales

Voici les adresses des **DIRECTIONS REGIONALES** auxquelles les REGIONS FEDERALES sont rattachées. Il existe une centaine de délégations régionales dans tous les départements. Se renseigner auprès des Directions régionales de la SACEM, pour obtenir l'adresse de la délégation qui vous concerne :

#### 1<sup>ère</sup> REGION ( PARIS – ILE de France )

-SACEM 9 square Moncey 75009 PARIS tél : 01 48 74 37 11

#### 2<sup>ème</sup> REGION ( NORD )

-SACEM ( NORD-OUEST ) 3 Rue Blanchard 76000 ROUEN tél : 02 35 71 32 26

#### 3<sup>ème</sup> REGION ( CENTRE-NORMANDIE )

-SACEM ( NORD-OUEST ) 3 Rue Blanchard 76000 ROUEN tél : 02 35 71 32 26

-SACEM ( CENTRE ) 19/21 Boulevard A.Martin BP 5246 45052 ORLEANS Cedex tél : 02 38 62 84 56

#### 4<sup>ème</sup> REGION ( BRETAGNE – PAYS de la LOIRE )

-SACEM ( OUEST ) : 11 G. du Théâtre BP 2564 35036 RENNES tél : 02 99 78 14 14

#### 5<sup>ème</sup> REGION ( EST )

-SACEM ( EST ) : 40 A Rue Oberlin BP 2564 STRASBOURG Cedex tél : 03 88 36 03 68

#### 6<sup>ème</sup> REGION ( SUD-OUEST )

-SACEM ( SUD OUEST ATLANTIQUE ) : 4 Rue Mandron 33074 BORDEAUX Cedex tél : 05 56 48 22 00

-SACEM ( SUD-OUEST MEDITERRANEE ) : 57 Rue Bayard 31012 TOULOUSE Cedex tél : 05 61 62 03 96

#### 7<sup>ème</sup> REGION ( RHONE – ALPES - AUVERGNE )

-SACEM ( RHONE – ALPES - AUVERGNE ) : 74 Cours Lafayette 69421 LYON Cedex 03 tél : 04 7871 07 88

#### 8<sup>ème</sup> REGION ( MIDI-MEDITERRANEE )

-SACEM ( PROVENCE- ALPES CÔTE D'AZUR ) : 314 Av. du Prado 13271 MARSEILLE Cedex 8  
tél : 04 91 71 72 13

-SACEM ( SUD-OUEST MEDITERRANEE ) : 57 Rue Bayard 31012 TOULOUSE Cedex tél : 05 61 62 03 96

Syndicat National de l'Édition Phonographique ( SNEP ) : 57 avenue de Villiers 75017 PARIS  
tél : 01 42 67 05 50

Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ( S.A.C.D. ) 11 bis Rue Ballu 75009 PARIS  
tél : 01 42 80 66 65

Société des Gens de Lettres ( S.G.D.L. ) 38 rue du faubourg Saint Jacques 75014 PARIS  
tél : 01 43 22 06 47

Société de la Propriété Artistique et des Dessins et Modèles ( S.P.A.D.E.M. ) 12 rue Henner 75009 PARIS  
tél : 01 42 85 41 01

Syndicat Français des Artistes Interprètes ( S.F.A. ) 21 bis Rue Victor Massé 75009 PARIS  
tél : 01 42 85 88 11

Syndicat National des Artistes Musiciens de France ( S.N.A.M. ) 14/16 rue des Lilas 75019 PARIS  
tél : 01 42 40 55 88

Syndicat National des Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs  
18 Rue Ferdinand-Flocon 75018 PARIS  
tél : 01 46 06 12 20

**Voir page suivante  
la CARTE  
des DIRECTIONS  
et DELEGATIONS  
REGIONALES  
de la S.A.C.E.M.**







# Les ACCORDS SACEM / FFCV

Voici les grandes lignes du protocole d'accord établi entre la SACEM et la F.F.C.V. :

## Extrait du protocole d'accord FFCV / SACEM du 11 décembre 1980 :

entre :

la SOCIETE DES AUTEURS , COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE ci après dénommée « la SACEM » dont le siège social est à Neuilly sur Seine représentée par son Président Monsieur Jean Loup CHARTIER d'une part

et :  
la FEDERATION FRANCAISE DE CINEMA ET VIDEO dont le siège social est à Paris, représentée par son président Monsieur Jacques CHARBONNIER d'autre part

**- Art 1er - DOMAINE DE L'AUTORISATION :** - La SACEM en vertu des apports qui lui ont été donnés par ses membres et du mandat qui lui a été confié par la Société d'Administration du Droit de reproduction mécanique des Auteurs ( S.D.R.M.) donne à la FEDERATION FRANCAISE DE CINEMA ET VIDEO pour le compte des associations qui lui sont affiliées , dans la limite et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation prévue aux articles 40 et 43 de la Loi sur la propriété Littéraire et Artistique :

- D'EXECUTER , faire ou laisser exécuter publiquement telles oeuvres du répertoire général de la SACEM que les associations jugeront bon d'utiliser dans le cadre des séances audiovisuelles qu'elles organisent ;

- De REPRODUIRE mécaniquement les seules oeuvres du répertoire de S.D.R.M. qui font également partie du répertoire de la SACEM, et d'exécuter publiquement les enregistrements licites sur le territoire français , réalisés par d'autres fabricants ou entrepreneurs....

**- Art 2 - REDEVANCES D'AUTEUR :** - En contrepartie de cette autorisation , les associations paieront directement au délégué de la SACEM de leur région pour chaque séance audiovisuelle :

- gratuite ou avec une participation aux frais .... réservée exclusivement à leurs seuls adhérents une redevance forfaitaire de 18,48 F HT par séance .

- gratuite ouverte au public : en salle ouverte au public , une redevance forfaitaire de 36,99 F HT par séance ....

-dans le cadre d'un stand installé dans les foires , salons ou expositions une redevance forfaitaire de 35,69 F HT. par jour

- avec entrées payantes , en salle ouverte au public, mais sans participation sous quelque forme que ce soit , d'organismes à but lucratif ou d'entreprises commerciales , une redevance forfaitaire de 70,14 F HT...

**- Art 3 - MODALITES DE PAIEMENT :** - Les redevances prévues à l'article 2 ne sont appliquées que si les associations :

- déclarent préalablement la séance au délégué régional de la SACEM

- lui règlent les redevances et lui fournissent les titres des oeuvres musicales exécutées avec leur minutage , dans les huit jours qui suivent la séance;

**- Art 4 - SEANCES AUTORISEES GRATUITEMENT :** - Les séances audiovisuelles organisées gratuitement dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l' Éducation , pendant les heures de cours , pour les seuls élèves et leurs professeurs, ainsi que les projections audiovisuelles données dans le cadre de l'étude ou de la réalisation d'un montage de vues fixes , d'un film d'amateur ou d'un programme vidéo , bénéficient d'une autorisation gratuite qui ne donne pas lieu au paiement de redevance.

**- Art 5 - SEANCES HORS PROTOCOLE :** - Les séances ne remplissant pas les conditions précitées et notamment les galas de variétés, bals, concerts , cafés-concerts , sonorisation musicale sans image , devront être déclarées préalablement par les associations aux délégués régionaux de la SACEM et feront l'objet d'autorisations particulières.

**- Art 11 - TVA. :-** le montant de la rémunération des auteurs indiqués ci-dessus , doit être majoré de la T.V.A. au taux de 20,6 % appliqué sur une assiette égale à 43 % du montant de la redevance de droit d'auteur , cette assiette étant révisable au 1er Juillet de chaque année.

Fait à Paris le 11 décembre 1980

Signé E.P. ROCHICCIOLI Directeur de la promotion et des contrats pour la SACEM et J.CHARBONNIER pour la FFCV.

*Nota : Les tarifs indiqués à l'article 2 sont ceux actuellement en vigueur (1998)*



## LES DROITS DERIVES

On pourra être tranquille si ces seuls droits étaient dus .... hélas depuis la LOI LANG , les producteurs d'oeuvres phonographiques ainsi que les interprètes sont en droit de réclamer des droits sur l'utilisation de la musique qu'ils ont produite ou interprétée ... Mais rien n'est simple , car il faut en principe , avant même la réalisation du film ou vidéogramme faire une demande écrite auprès du producteur du disque, de l'interprète , de l'adaptateur etc... attendre sa réponse favorable ou négative , puis effectuer le règlement éventuel des droits tout cela avant la moindre prise de vues. Il semblerait , que cela ne vise que les réalisateurs et producteurs professionnels de films ou vidéo , le flou de la législation laisse l'amateur complètement dans l'ombre ... sommes nous taxables ? personne aujourd'hui n'a pu répondre affirmativement à cette question ... seuls quelques clubs ou ateliers ayant des visées plus ou moins commerciales lors de la réalisation d'un film ont eu à faire ces démarches qui, soit se sont soldées par un refus catégorique d'utiliser la musique pour laquelle l'autorisation était demandée , soit ont abouti à une redevance exorbitante. Sachant que la loi 3 Juillet 1985 ( dite LOI LANG ) qui modifie la loi de 1957 étant les droits d'auteurs aux droits voisins ( producteurs et interprètes ) il est prudent avant toute réalisation destinée à être diffusée en dehors du cercle familial de déposer une demande auprès de la SACEM et également auprès de la SPPF ( Société Civile des producteurs phonographiques ) ou de la SPPF ( Société des Producteurs Phonographiques Français ) . Un vrai parcours du combattant pour se mettre en règle ...Mais soyons conscients que ce problème n'est pas simple, ACCORD SACEM/FFCV ou pas, vous devez obtenir le maximum de garantie et d'autorisation auprès des producteurs de musique et leurs interprètes . Il est certains que la notion « d'autorisation préalable du producteur » est très importante... A vous de juger si vous êtes, un peu , beaucoup HORS LA LOI .... utilisez de la musique sans droits ( çà existe ) ou faites vous mêmes votre musique ( ou faites la faire par un ami ) ...Vous serez alors plus tranquille !

Voici néanmoins les adresses utiles :

- SSCP ( Société Civile des Producteurs Phonographiques ) 136 Avenue C. De Gaulle 92200 NEUILLY / Seine  
tél : 01 46 40 10 00.
- SPPF ( Société des producteurs Phonographiques Français ) 61 Rue de Ponthieu 75008 PARIS  
tél : 01 42 89 17 45
- SPRE ( Société de Perception des rémunérations Equitables ) 36 avenue Matignon 75008 PARIS  
tél : 01 42 89 07 87
- ALPA ( Association pour la Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle ) 9 Rue de Marigny 75008 PARIS  
tél : 01 42 89 16 65
- Syndicat des Editeurs de Vidéo-cassettes 24 Rue Marboeuf 75008 PARIS Tél : 01 42 25 33 04

**IMPORTANT : Il faut signaler que depuis la loi de 1985 ( Loi LANG ) les oeuvres musicales sont protégées pendant 75 ans ( et non plus 50 ans comme auparavant )**

**LA MUSIQUE SANS DROIT :** Cette musique éditée par divers producteurs est intéressante autant que variée .... mais attention , l'un des compositeurs - producteurs a récemment repris ses droits et est membre de la SACEM ... ses compositions sont donc protégées. Mais attention les disques achetés avant le dépôt à la SACEM sont toujours libres d'autorisation et de droits .... si par hasard surgissait un problème ... contactez vite la SACEM en vous référant aux accords FFCV et prouvez votre bonne foi en montrant la pochette du disque ...

## ET SI VOUS REPRODUISEZ DES IMAGES

- Si vous utilisez dans un film ou vidéogramme des images extraites d'une émission ou d'un film diffusé sur une chaîne de télévision, vous commettez un délit ...

- Si vous « détournez » ces images pour les incorporer dans votre propre film, vous devez demander l'autorisation à l'auteur ( le réalisateur, mais aussi le producteur ) et également à la Direction de la Chaîne sur laquelle a eu lieu la diffusion. Bien entendu vous devrez signaler dans le générique de votre « oeuvre » vos sources en indiquant les références exactes de l'extrait utilisé. En règle générale les autorisations s'obtiennent facilement, souvent gratuitement en ce qui concerne des extraits d'émissions d'informations ( actualités , sujet magazine,...) il faut s'attendre toutefois à des refus ou au règlement de sommes importantes ( plusieurs milliers de francs par minute ).

S'il s'agit d'extraits d'enregistrements utilisés comme « citations » à des fins documentaires ou pédagogiques, la loi sur la propriété artistique est claire ( art 29 de la loi du 3 Juillet 1985 ) : « elle dispense de l'autorisation préalable les « analyses et courtes citations » lorsqu'elles sont justifiées par le « caractère d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées » et sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source. »

Les courtes citations impliquent la brièveté requise par la loi du 3 juillet 1985.

ATTENTION , s'approprier des images réalisées par quelqu'un d'autre et d'en faire sa propre « oeuvre » est un délit sévèrement puni par la loi ...

## LE COPYRIGHT

- Voici un rapide rappel sur ce système de protection des oeuvres qui s'appliquent essentiellement dans les pays anglo-saxons. Il s'oppose au système des droits d'auteur dit continental qui s'applique en Europe.

Le COPYRIGHT se remarque généralement dans les génériques des films ou vidéo , quelques fois aussi dans les oeuvres graphiques ou photographiques. Pratiquement on inscrit la mention « COPYRIGHT » suivie d'une date ( celle de la réalisation ), le signe © suivi de la date est aussi très souvent employé. Si chez les professionnels des arts graphiques et



de l'Audiovisuel cette utilisation est courante car le copyright correspond à une réglementation rigoureuse, obligatoire et surtout respectée, chez les « amateurs » la pratique du « copyright » ne correspond à rien, puisqu'elle ne respecte pas les textes officiels du dépôt obligatoire à l'OFFICE de WASHINGTON et du règlement des droits y afférents... Pour être en règle il faut :

- effectuer une demande auprès du U.S. COPYRIGHT OFFICE à WASHINGTON ( U.S.A.) sur un formulaire spécial (Application for Copyright Registration)
- régler une somme forfaitaire d'une vingtaine de dollars U.S. .
- déposer une COPIE NEUVE des différentes versions de l'oeuvre.
- En principe si toutes les démarches sont effectuées dans les règles l'oeuvre est protégée pendant 75 ou 100 ans.

En résumé, dans la pratique les oeuvres de réalisateurs non-professionnels ne sont en rien garanties, ni protégées du seul fait de mettre la mention « COPYRIGHT » ou © à la fin du film ou vidéogramme. Cette pratique rassure l'auteur c'est tout.

Par contre le fait de copier, diffuser, utiliser un document enregistré à la télévision, découpé dans un journal, document sur lequel figure la mention du copyright est un délit susceptible d'être puni par la loi. Aujourd'hui les chaînes de télévision se protègent de plus en plus et ne se contentent plus du simple « copyright » elles ajoutent sur l'écran leur propre sigle, où celui de la société de production, ou celui de l'émission... Soyons donc très prudents vis à vis des autres et pour vous protéger vous mêmes indiquez simplement à la fin de votre « oeuvre » que « vos droits sont réservés »... si vous voulez être réellement protégé, un dépôt légal auprès d'une société d'auteurs est indispensable, mais le coût en vaut-il la chandelle ?

A titre d'informations vous pouvez contacter la SOCIETE CIVILE des AUTEURS MULTIMEDIA Hôtel de Massa 38 Rue du faubourg Saint Jacques 75014 PARIS tél : 01 43 54 92 99... si vos « oeuvres » sont diffusées sur les chaînes de TV vous pourrez faire valoir vos droits...

*Pour plus de renseignements sur le « copyright » lisez la notice « COPYRIGHT » publiée par la société d'éditions DIXIT 135 Bd . Péreire 75017 PARIS..*

## VENTE de COPIES VIDEO

Un autre problème peut être évoqué, celui de la réalisation au sein d'un club ou atelier d'un film ou vidéogramme qui sera ensuite vendu aux membres du club ou à l'extérieur ( c'est le cas d'événements locaux qui ont donné lieu à la réalisation d'un reportage souvenir ). Beaucoup de clubs font ce genre d'opérations pour améliorer leur trésorerie et pour s'équiper .

**ATTENTION**, là encore il y a matière à DROITS d'AUTEURS... si la musique utilisée pour la sonorisation est empruntée au répertoire de la SACEM ( disques du commerce ) ou même si la musique est interprétée à l'image par un orchestre, une fanfare etc. il est obligatoire de faire une déclaration à la SACEM pour la COMMERCIALISATION des copies ( film ou vidéo ), ceci bien entendu indépendamment des déclarations précédentes ( SACEM et SDRM ) pour l'utilisation et la reproduction. Dans le cas de duplication de cassettes vidéo par exemple les droits de diffusion sont calculés sur le prix de vente TTC des Cassettes au taux de 8% . Il est possible de négocier auprès de la SACEM un accord particulier (avec des droits sensiblement inférieurs ) dans le cas d'une commercialisation importante réalisée dans le cadre socio-culturel .

Nous espérons vous avoir apporté un SERVICE que vous saurez apprécier à sa juste valeur. Nous n'avons pas la prétention de vous avoir TOUT dit ... mais simplement de vous avoir éclairer sur un sujet ignoré de la plupart des cinéastes et vidéastes . Il est donc dans votre intérêt de vous affilier à la F.F.C.V. ( si vous ne l'êtes pas encore ), ou de rester membre afin de recevoir régulièrement les mises à jour et compléments d'informations sur le sujet .

Dossier réalisé par Michel BODY  
Président régional

### **FEDERATION FRANCAISE CINEMA et VIDEO**

54 Rue de Rome  
75008 PARIS

tél : 01 43 87 24 93

fax : 01 45 22 77 88